

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 327 Rect.

présenté par
M. Lefrand, Mme Delong et Mme Grommerch

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4622-7 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-7-1.* – Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein d'une commission de projet, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le projet s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le service, les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale. Le contrat d'objectifs et de moyens précise les modalités de réalisation des missions et les objectifs en fonction des réalités locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objectif de sortir les services de santé au travail de leur isolement en les organisant sur le plan régional dans le cadre d'objectifs émis par l'État (Directe) et la Sécurité sociale (CARSAT). Chaque service devra élaborer un projet de service qui respectera les orientations du contrat d'objectifs et de moyens. (Gouvernance régionale des services, contrat d'objectifs, certification)